


Informations de base	
2010/0359(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer Modification Décision 2004/162/EC 2003/0308(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer Zone géographique France	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		HOARAU Elie (GUE/NGL)	27/01/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive PONGA Maurice (PPE) TIROLIEN Patrice (S&D) GRÈZE Catherine (Verts /ALE) VLASÁK Oldřich (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		3108	2011-07-19
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0749 	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/05/2011	Vote en commission		Résumé
31/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0199/2011	
05/07/2011	Décision du Parlement	T7-0305/2011	Résumé
05/07/2011	Résultat du vote au parlement		
19/07/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/2011	Fin de la procédure au Parlement		
23/07/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0359(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2004/162/EC 2003/0308(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/04880

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE462.613	05/04/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0199/2011	31/05/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0305/2011	05/07/2011	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	 COM(2010)0749	14/12/2010	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0749	02/03/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0749	15/03/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Décision 2011/0448 JO L 193 23.07.2011, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

2010/0359(CNS) - 14/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la France à appliquer des exonérations ou des réductions de la taxe dite « octroi de mer » à certains produits fabriqués localement dans les départements d'outre-mer français (DOM).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : Article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (ancien article 299, paragraphe 2, du traité CE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à une analyse d'impact.

CONTENU : la décision 2004/162/CE du Conseil autorise la France à prévoir, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, des exonérations ou des réductions de la taxe « octroi de mer » pour certains produits qui sont fabriqués dans les DOM. L'annexe de la décision fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

Les raisons qui ont motivé l'adoption de ces mesures spécifique tiennent à l'éloignement, à la dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, à l'obligation de constituer des stocks plus importants, à la faible dimension du marché local combinée à une activité exportatrice peu développée etc. Ces mesures ont donc été conçues dans le but de renforcer l'industrie locale en améliorant sa compétitivité.

La décision 2004/162/CE prévoit que les autorités françaises soumettent à la Commission, pour le 31 juillet 2008, un rapport relatif à l'application du régime de taxation prévu par cette décision, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien d'activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

Les autorités françaises ont adressé à la Commission le rapport ainsi prévu. Ce rapport a été complété par la suite. Le rapport adressé par les autorités françaises comprend une demande visant à adapter, pour la **Guyane**, la liste des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée à l'octroi de mer.

Le rapport de la Commission a été soumis ce jour au Conseil. Il est accompagné de la présente proposition de décision qui vise à adapter, au vu des constatations effectuées, les listes de produits, figurant à l'annexe de la décision 2004/162/CE, pour lesquels la France est autorisée, dans certaines limites, à appliquer des exonérations ou des réductions de la taxe dite «octroi de mer» à certains produits fabriqués localement dans les départements d'outre-mer français.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

2010/0359(CNS) - 19/07/2011 - Acte final

OBJECTIF : autoriser la France à appliquer des exonérations ou des réductions de la taxe dite «octroi de mer» à certains produits fabriqués localement dans les départements d'outre-mer français (DOM).

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 448/2011/UE du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer (DOM).

- Certains produits pour lesquels il n'existe plus de production locale et pour lesquels les autorités françaises n'appliquent plus de taxation différenciée sont retirés de la liste des produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la taxation. Cela concerne également des produits fabriqués localement qui sont aussi compétitifs que ceux venant de l'extérieur des DOM. Pour la Guadeloupe, sont concernés la margarine, les cailloux et graviers, etc. Pour la Martinique, sont concernés l'antigel et liquide de dégivrage, la margarine et certains acides. Enfin, pour la Réunion, sont concernés les huiles de soja, certaines huiles d'olive, certains produits chimiques et certains matériels de photographie.
- En ce qui concerne les produits pour lesquels le différentiel de taxation effectivement appliqué est sensiblement inférieur au différentiel maximum autorisé, ce dernier est diminué.
- En ce qui concerne la Guyane française, de nouveaux produits sont ajoutés à la liste des produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la taxation et le différentiel autorisé est augmenté pour certains produits. En particulier, sont inscrits sur les listes des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée trois produits pour lesquels il n'existe pas encore de production locale mais pour lesquels il existe des projets concrets de démarrage d'une activité de production à brève échéance, à savoir le lait, les eaux minérales et certains ouvrages en pierre et autres matières minérales.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/07/2011.

APPLICATION : à partir du 01/02/2012.

Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

2010/0359(CNS) - 05/07/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 652 voix pour, 15 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer.